|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 auDocument 16-F** |
|  | **14 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 1.12 de l'ordre du jour |

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑15 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.12 examiner d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans toute la mesure possible, pour la mise en oeuvre des systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution dans le cadre des attributions existantes au service mobile, conformément à la Résolution **237 (CMR-15)**.

Introduction

Des mesures d'harmonisation à l'échelle régionale ont été élaborées par la CEPT pour les systèmes ITS dans les bandes 5 855-5 925 MHz et 63-64 GHz, compte tenu également des besoins nécessaires en matière de partage et de compatibilité concernant les autres services primaires dans ces bandes. Des mesures d'harmonisation relatives aux systèmes ITS peuvent être établies au niveau de l'UIT-R moyennant l'élaboration d'une Recommandation UIT-R. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications pour traiter le point 1.12 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Propositions

NOC EUR/16A12/1

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

**Motifs:** Une Recommandation UIT-R, dont il n'est pas fait mention dans le Règlement des radiocommunications, est considérée comme suffisante pour harmoniser les bandes de fréquences pour les systèmes ITS se rapportant à l'échange d'informations en vue d'améliorer la gestion du trafic et de contribuer à la sécurité au volant.

SUP EUR/16A12/2#49725

RÉSOLUTION 237 (CMR-15)

Applications des systèmes de transport intelligents

**Motifs:** Cette Résolution n'aura plus lieu d'être après la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_